

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 31 mai 2013 relatif à l'habilitation de Dassault Aviation en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1306320A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7 et D. 133-19 à D. 133-19-3 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;
Vu la demande de Dassault Aviation, référence DGQT 38233 du 16 novembre 2012 ;
Considérant que permettre à Dassault Aviation de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception et de production, en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé pour les aéronefs sous marques provisoires, constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Dassault Aviation est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radio-électrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé.

Article 2

Dassault Aviation est habilité à évaluer et admettre la conformité au règlement de radiocommunications de l'UIT des émetteurs radioélectriques des aéronefs auxquels il entend délivrer une attestation conformément à l'article 1^{er}.

Article 3

Dassault Aviation élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes des articles 1^{er} et 2 et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder, directement ou par un organisme de son choix, à toute vérification utile auprès de Dassault Aviation concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsque une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après que Dassault Aviation a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE